MANUEL DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE COMMISSIONS D'INVALIDITÉ

Le présent manuel est conçu comme document de référence pour les personnes participant à une procédure d'invalidité, notamment pour les membres des commissions d'invalidité.

Ce manuel, approuvé par le CCA lors de sa réunion du 12 octobre 2022, remplace le manuel de procédure en matière de commissions d'invalidité approuvé par le CCA lors de sa réunion du 10 septembre 2008.

Contents

Abréviations et définitions 2
I. INTRODUCTION 2
1. Nature de l'invalidité 2
2. Dispositions applicables à la procédure de mise en invalidité 3
II. PHASE INITIALE DE LA PROCÉDURE 3
1. Initiation par l'AIPN/AHCC 3
2. Initiation par l'agent 4
3. Décision initiale 4
4. Suspension de la procédure 4
5. Procédure de mise en invalidité et cessation des fonctions 4
III. LA COMMISSION D'INVALIDITÉ 4
1. Composition de la commission d'invalidité 5
2. Désignation des membres de la commission d'invalidité 5
3. Remplacement des membres de la commission d'invalidité 5
IV. MANDAT DE LA COMMISSION D'INVALIDITÉ 6
1. Constatation d'une invalidité 6
2. Détermination de la cause de l'invalidité 6
a) Intérêt de la cause 6
b) Le lien de cause à effet 6
c) Procédure à suivre 8
d) Concomitance avec les procédures de reconnaissance de maladie professionnelle (Article 73 du statut). 8
3. Les réévaluations périodiques 8
V. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INVALIDITÉ 9
1. Indépendance et secret des travaux 9
2. Nature de l'examen médical 9
3. Déroulement des réunions 10
4. Frais 10
5. Adoption des conclusions 10
6. Le rapport médical de synthèse 11

7. Accès à des informations de nature médicale 11
VI. DÉCISION DE L'AIPN/AHCC 11
1. Prise de décision 11
2. L'allocation d'invalidité 12
VII. RÉINTÉGRATION DE L'AGENT 12
ANNEXES 14
Annexe 1 : Honoraires des médecins participant aux commissions d'invalidité 14
Annexe 2 : Formulaires 14
Formulaire de désignation du deuxième médecin 15
Conclusions de la commission d'invalidité - fonctionnaires 16
Conclusions de la commission d'invalidité - autres agents 17

Abréviations et définitions

AIPN	Autorité investie du pouvoir de nomination
Agent	Fonctionnaire ou autre agent de l'Union européenne dans le sens du statut et du RAA
AHCC	Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement
CCA	Collège des chefs d'administration
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Institution	Institution ou autre organisme qui applique le statut et le RAA à son personnel
Médecin-conseil	Médecin agent de l'institution ou médecin externe recruté par l'institution pour exercer les fonctions d'un médecin agent
PMO	Paymaster Office
RAA	Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne
Statut	Statut des fonctionnaires de l'Union européenne

Toute référence dans le présent document à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

I. INTRODUCTION

1. Nature de l'invalidité

La mise en invalidité est une mesure de cessation des fonctions d'un agent qui, pour des raisons de santé, quelle qu'en soit la nature ou la cause, n'est plus capable d'exercer ses fonctions ni, dans le cas des fonctionnaires, des fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonctions.

Dans ce sens, l'invalidité est donc une incapacité de travail.

La mise en invalidité est une mesure grave à appliquer avec beaucoup de prudence.

2. Dispositions applicables à la procédure de mise en invalidité

Les dispositions principales qui régissent la mise en invalidité sont les suivantes :

- Statut des fonctionnaires : articles 9, 53, 59 (point 4), 78, articles 7 à 9 de l'annexe II et articles 1 et 13 à 15 de l'annexe VIII.
- Régime applicable aux autres agents :
    - Agents temporaires : Articles 16, 31, 32 et 33.
    - Agents contractuels : Articles 99 à 102.
    - Assistants parlementaires accrédités : Article 135.
- Conclusion du CCA 273/15.

Les arrêts de la CJUE pris dans le contexte de l'application des dispositions énumérées ci-dessus ont également été pris en considération pour l'élaboration du présent manuel.

II. PHASE INITIALE DE LA PROCÉDURE

La procédure d'invalidité peut être initiée par l'AIPN/AHCC ou par l'agent.

1. Initiation par l'AIPN/AHCC

L'AIPN/AHCC peut saisir une commission d'invalidité dans le cas où l'agent a cumulé au moins douze mois (365 jours) de congés de maladie sur une période de trois ans[1].

Sont inclus dans le calcul des 365 jours :

- Les jours, y compris les jours non ouvrables, couverts par un certificat médical ;
- Les jours d'absence pour des raisons médicales non couverts par un certificat médical ;
- Les jours de temps partiel médical, à savoir la partie du temps non prestée.

Cette disposition constitue une garantie tant pour l'agent que pour l'Institution. D'une part, elle permet à l'agent de disposer d'un délai raisonnable pour se rétablir et reprendre ses fonctions avant le lancement d'une procédure d'invalidité. D'autre part, elle habilite l'Institution, au-delà de ce délai, à faire constater l'invalidité de l'agent pour, le cas échéant, pourvoir à son remplacement définitif.

Avant que ce nombre de jours d'absence soit atteint :

- le service responsable de la gestion des absences médicales s'assure du bien-fondé de ces absences médicales;
- l'Institution examine toutes les possibilités de réinsertion ou de mutation de l'agent non seulement en cas d'absence pour maladie ou accident mais également si l'absence est liée à l'environnement de travail.

Le temps partiel médical est un moyen de réinsertion dans l'environnement de travail après une absence pour maladie ou accident : il est d'une durée limitée et est fonction de la gravité de la pathologie.

[1] Article 59, point 4, du statut.

Avant de saisir la commission d'invalidité, l'AIPN/AHCC peut demander l'avis du médecin-conseil de l'Institution.

Si l'état de santé de l'agent qui a atteint 365 jours d'absence au cours de trois années est susceptible d'une évolution favorable dans un délai relativement court, le médecin-conseil en informe l'AIPN/AHCC, qui pourra ainsi prendre sa décision en connaissance de cause.

2. Initiation par l'agent

L'agent peut demander à l'AIPN/AHCC de saisir une commission d'invalidité avant d'avoir atteint la période d'absence requise par l'article 59, paragraphe 4, du statut. Cette demande est acceptée sauf si elle présente un caractère abusif (en particulier si elle ne vise qu'à contester, en l'absence de tout élément nouveau, les conclusions précédentes d'une commission d'invalidité déjà saisie du cas). Les demandes introduites immédiatement avant la cessation de fonctions ou la fin du contrat de l'agent peuvent faire l'objet d'une analyse spécifique avant leur acceptation afin de déterminer si elles présentent un caractère abusif.

3. Décision initiale

Dans la décision d'ouverture de la procédure de mise en invalidité, l'AIPN/AHCC fait référence au fait qui en est à l'origine (nombre de jours de congé de maladie atteint ou demande de l'agent), nomme le membre de la commission d'invalidité qui représente l'Institution, et établit le mandat de la commission d'invalidité.

Cette décision est communiquée à l'agent, accompagnée de l'invitation à désigner un médecin qui le représentera au sein de cette commission (cf. III.2).

4. Suspension de la procédure

Lorsque l'agent reprend ses fonctions après l'ouverture d'une procédure d'invalidité, l'AIPN/AHCC peut décider de suspendre la procédure sans la clôturer formellement.

L'AIPN/AHCC peut décider de reprendre la procédure si l'état de santé de l'agent se détériore à nouveau et entraîne des absences pour la même maladie ou pour une pathologie en rapport avec celle-ci. Elle entend l'avis du médecin-conseil de l'Institution avant de décider de reprendre une procédure suspendue.

Si l'agent n'est plus absent pour la même pathologie ou une pathologie en rapport avec celle-ci pendant une période raisonnable, l'AIPN/AHCC clôture la procédure.

5. Procédure de mise en invalidité et cessation des fonctions

La procédure de mise en invalidité est initiée avant la cessation de fonctions de l'agent (notamment par fin de contrat, licenciement, démission ou révocation).

Dans les cas où la cessation de fonctions intervient après le lancement de la procédure de mise en invalidité, celle-ci se poursuit jusqu'à l'adoption de la décision de l'AIPN/AHCC.

III. LA COMMISSION D'INVALIDITÉ

1. Composition de la commission d'invalidité

La commission d'invalidité est composée de trois médecins, désignés respectivement :

- par l'Institution
- par l'agent
- de commun accord entre les deux médecins précédents.[2]

2. Désignation des membres de la commission d'invalidité

Outre la décision d'ouvrir la procédure de mise en invalidité désignant le membre représentant l'Institution (cf. II.3), l'AIPN/AHCC adresse à l'agent une lettre contenant :

- une invitation à désigner un médecin pour le représenter dans cette commission dans un délai d'un mois à dater de la réception de cette lettre ;
- des informations sur la nature du mandat confié à ce médecin.

Si l'agent ne désigne pas de médecin pour le représenter dans le délai imparti ou si le médecin désigné n'accepte pas de représenter l'agent dans ce même délai, un médecin est commis d'office par le Président de la CJUE. Ce délai peut être prolongé une fois pour un mois supplémentaire sur demande motivée de l'agent.

Chacun des deux premiers médecins peut proposer un ou plusieurs médecins comme troisième médecin au sein de la commission d'invalidité. À défaut d'accord sur la désignation du troisième médecin dans un délai de deux mois à compter de la désignation du second médecin, le troisième médecin est commis d'office par le Président de la CJUE, à l'initiative d'une des parties.[3]

Le médecin désigné de commun accord et le(s) médecin(s) désigné(s) par le Président de la CJUE ne peuvent être récusés ni par l'agent, ni par l'Institution.

Chacun des membres de la commission d'invalidité est informé de son obligation de faire avancer les travaux de la commission et du fait que son inactivité pendant plus d'un mois peut être considérée comme une démission tacite.

3. Remplacement des membres de la commission d'invalidité

Les membres de la commission d'invalidité peuvent être remplacés s'il leur est impossible de participer aux travaux de ladite commission, et en cas de démission (explicite ou tacite). L'agent ne peut plus remplacer le membre de la commission qui le représente dès lors que celui-ci a été valablement nommé, jouit de l'indépendance qui lui est reconnue et n'est pas considéré comme ayant démissionné.

En cas d'inactivité d'un membre de la commission pendant plus d'un mois, l'AIPN/AHCC lui notifie, à la demande de la commission, qu'en l'absence de réaction dans un délai établi, il sera considéré comme ayant démissionné.

[2] Article 7, alinéa 1, de l'annexe II du statut.
[3] Article 7, alinéa 3, de l'annexe II du statut.

Le membre de la commission remplaçant le membre démissionnaire est désigné de la même manière que le membre qu'il remplace.

Le remplacement d'un membre n'invalide pas les actes déjà adoptés par la commission d'invalidité.

IV. MANDAT DE LA COMMISSION D'INVALIDITÉ

Le mandat de la commission d'invalidité est fixé par l'AIPN/AHCC, normalement dans la décision d'ouverture de la procédure.

Ce mandat peut être triple :

1. Constater l'invalidité
2. Déterminer la cause de cette invalidité
3. Indiquer la fréquence des réévaluations périodiques.

1. Constatation d'une invalidité

Pour qu'un agent puisse être déclaré invalide, sa capacité à exercer son emploi ou ses fonctions ou des fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonctions doit être réduite de deux tiers au moins et être considérée comme permanente - la notion de permanence n'impliquant pas nécessairement que l'état de santé soit irréversible.

Pour les fonctionnaires, la capacité de travail n'est pas seulement évaluée par rapport aux fonctions effectivement exercées, mais également par rapport à d'autres fonctions correspondant à un emploi de leur groupe de fonctions.

L'Institution met à la disposition des médecins les listes correspondantes des emplois-types afin de leur permettre d'évaluer les tâches que le fonctionnaire peut/ne peut plus effectuer.

Pour les autres agents, l'article 78 du statut ne s'appliquant pas, la capacité est évaluée par rapport aux fonctions exercées par l'agent ou aux tâches mentionnées dans son contrat.

2. Détermination de la cause de l'invalidité

La commission d'invalidité se prononce sur la cause de l'invalidité si l'AIPN/AHCC lui en fait la demande. Cette demande peut intervenir à tout moment de la procédure.

Lorsque la demande émane de l'agent, l'AIPN/AHCC est tenue d'inviter la commission d'invalidité à se prononcer sur la cause de l'invalidité.

a) Intérêt de la cause

La cause de l'incapacité de travail n'intervient pas dans la constatation de cette incapacité. Par contre, elle est importante en ce qui concerne le montant de l'allocation d'invalidité (cf. sous VI.2).

b) Le lien de cause à effet

La commission d'invalidité peut être amenée à se prononcer sur le lien de cause à effet entre l'incapacité de travail et une (ou plusieurs) des quatre causes suivantes :

- un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (accident de travail),
- un acte de dévouement accompli dans un intérêt public,
- le fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine,
- une maladie professionnelle.[4]

La reconnaissance

- d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (accident de travail),
- d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public,
- du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine,

comme cause de l'invalidité est en général aisée à déterminer.

En revanche, la reconnaissance de la maladie professionnelle comme cause de l'invalidité est plus complexe.

Une maladie professionnelle peut être reconnue par le PMO dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle sur la base de l'article 73 du statut. La commission d'invalidité peut aussi établir le lien entre l'invalidité et l'environnement professionnel dans le cadre de l'article 78 du statut[5]. Indépendamment de la reconnaissance par le PMO[6] d'une maladie professionnelle sur la base de l'article 73 du statut, la commission d'invalidité peut être amenée à déterminer l'existence d'une maladie professionnelle dans le cadre de l'article 78 du statut, afin d'établir le lien entre l'invalidité et la maladie professionnelle.

La notion de maladie professionnelle au sens de l'article 78 du statut[7] est identique à celle prévue aux fins de l'application de l'article 73 du statut. D'une part, une maladie reprise sur la liste européenne des maladies professionnelles est réputée maladie professionnelle, sauf preuve du contraire.[8] D'autre part, l'origine professionnelle d'une pathologie peut être reconnue s'il y a un rapport suffisamment direct entre l'apparition d'une maladie ou l'aggravation d'une maladie préexistante et l'exercice des fonctions spécifiques au service de l'Union.

L'existence d'une relation exclusive, prépondérante ou essentielle n'est pas nécessaire pour qu'une maladie professionnelle puisse être constatée, mais l'existence d'un lien de causalité entre l'origine de la maladie ou son aggravation et l'exercice des fonctions spécifiques au service de l'Union doit être suffisamment établie.

Il se peut en effet que l'agent, atteint d'une maladie professionnelle ou victime d'un accident du travail, ne soit pas en incapacité de travail en raison de cette maladie professionnelle ou de cet accident du travail, mais d'une autre pathologie dont l'origine n'est pas professionnelle. Dans

---

[4] Article 78 du statut pour les fonctionnaires, article 33 du RAA pour les agents temporaires, article 101 du RAA pour les agents contractuels et article 135 du RAA pour les assistants parlementaires accrédités.

[5] Ou de l'article 33 du RAA pour les agents temporaires, article 101 du RAA pour les agents contractuels et article 135 du RAA pour les assistants parlementaires accrédités.

[6] Ou par l'AIPN/AHCC compétente des institutions concernées.

[7] Ou de l'article 33 du RAA pour les agents temporaires, article 101 du RAA pour les agents contractuels et article 135 du RAA pour les assistants parlementaires accrédités.

[8] Arrêt du 12 juillet 2018, RI/Conseil, T-9/17, point 30.

ce cas, malgré la reconnaissance de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail, ainsi que de l'invalidité, celle-ci n'a pas une origine professionnelle.

c) Procédure à suivre

En cas de demande de l'AIPN/AHCC, la commission d'invalidité se prononce sur le lien de cause à effet entre l'incapacité de travail et une (ou plusieurs) des quatre causes mentionnées plus haut.

Le cas échéant, l'AIPN/AHCC fournit à la commission d'invalidité les informations administratives pertinentes relatives à une (ou plusieurs) des quatre causes.

Si la commission d'invalidité ne dispose pas de tous les éléments lui permettant de se prononcer sur le lien de cause à effet entre l'incapacité de travail et l'une (ou plusieurs) des quatre causes possibles mentionnées plus haut, elle se prononce sur l'invalidité et suspend ses travaux en attendant de recueillir l'ensemble des éléments qui lui sont nécessaires pour statuer sur la cause de cette invalidité.

L'AIPN/AHCC peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la commission d'invalidité, entamer une enquête administrative. Les conclusions pertinentes du rapport d'enquête sont communiquées à la commission d'invalidité afin qu'elle se prononce sur la cause de l'invalidité.

d) Concomitance avec les procédures de reconnaissance de maladie professionnelle (Article 73 du statut).

La constatation de l'origine professionnelle ou non de l'invalidité au titre de l'article 78 du statut[9] n'est pas subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par la règlementation d'application de l'article 73 du statut, les deux procédures étant distinctes.

La commission d'invalidité est habilitée à demander à l'agent s'il a entamé d'autres procédures administratives concernant son état de santé, notamment une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle au titre de l'article 73 du statut et, le cas échéant, quel a été leur résultat.

Si la commission d'invalidité s'écarte d'une décision antérieure prise en application de l'article 73 du statut, elle est tenue de motiver sa position.

3. Les réévaluations périodiques

La commission d'invalidité indique à l'AIPN/AHCC la fréquence à laquelle les réévaluations périodiques doivent avoir lieu en vue de lui permettre de s'assurer, conformément à l'article 15 de l'annexe VIII du statut[10], que l'agent bénéficiant d'une allocation d'invalidité et n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite remplit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette allocation.

[9] Ou de l'article 33 du RAA pour les agents temporaires, article 101 du RAA pour les agents contractuels et article 135 du RAA pour les assistants parlementaires accrédités.

[10] Article 33, alinéa 3, du RAA pour les agents temporaires, article 102, alinéa 3, du RAA pour les agents contractuels et article 135 du RAA pour les assistants parlementaires accrédités.

En principe, ces réévaluations ont lieu tous les deux ans, sauf si la commission d'invalidité fixe une autre périodicité ou une date précise.

La commission d'invalidité ne peut pas limiter les pouvoirs reconnus à l'Institution en vertu de l'article 15 de l'annexe VIII du statut[11]. Elle ne peut donc exclure toute réévaluation périodique au motif qu'une possibilité de reprise du travail serait définitivement exclue.

Les réévaluations périodiques sont effectuées par le médecin-conseil de l'Institution.

Le médecin-conseil de l'Institution peut décider (1) à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, d'accepter le rapport d'un médecin du lieu de résidence de l'agent au lieu de procéder lui-même à la réévaluation périodique ou (2) de sursoir à la réévaluation périodique, si, à l'expiration de la période de deux ans susvisée ou de la période ou de la date définie par la commission d'invalidité, la nature de la condition qui a donné lieu à l'invalidité ne justifie pas un examen visant à évaluer la possibilité d'une reprise du travail.

Une réévaluation périodique supplémentaire peut également être demandée par l'AIPN/AHCC ou par l'agent. Toutefois, le médecin-conseil n'est pas tenu d'accepter une demande de l'agent si celle-ci intervient dans les six mois suivant la dernière évaluation médicale, sauf si l'agent est en mesure de fournir des rapports médicaux contenant des informations pertinentes.

La possible réintégration de l'agent à la suite d'une réévaluation périodique est traitée au point VII du présent manuel.

V. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INVALIDITÉ

1. Indépendance et secret des travaux

Les membres de la commission d'invalidité ne reçoivent ni instruction ni approbation de la part de l'agent, de l'Institution ou de toute autre personne.

Les travaux de la commission d'invalidité sont secrets en vertu de l'article 9 de l'Annexe II du statut. Cette disposition s'applique aussi bien vis-à-vis de l'agent, que de l'Institution et de toute tierce personne (y compris les médecins ayant participé à la commission d'invalidité).[12]

2. Nature de l'examen médical

La commission d'invalidité est juge de la nature et de la durée de l'examen clinique de l'agent. Conformément à la déontologie médicale, l'agent ne peut pas être soumis à des examens, tests ou traitements contre sa volonté.

Au cas où l'agent refuse ou est dans l'impossibilité de se présenter devant la commission d'invalidité, celle-ci se prononce sur la capacité ou l'incapacité de travail sur la base du seul dossier médical.

L'agent peut soumettre à la commission d'invalidité tous les rapports ou certificats de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a consultés.[13]

---

[11] Voir note précédente.
[12] Article 9 de l'annexe II su statut.
[13] Article 9, alinéa 1, de l'annexe II du statut.

La commission d'invalidité peut consulter des experts extérieurs, à condition qu'au moins deux membres de la commission soient en faveur d'une telle consultation.

3. Déroulement des réunions

En principe, la commission d'invalidité se réunit dans les locaux du Service médical de l'Institution de l'agent.

Exceptionnellement, la réunion de la commission d'invalidité peut se dérouler à l'endroit où se trouve l'agent (par exemple si l'agent ne peut pas se déplacer).

Les réunions de la commission d'invalidité peuvent également se dérouler par visioconférence, notamment lorsque l'agent ou un ou plusieurs membres de la commission ne sont pas en mesure de se rendre dans les locaux mentionnés plus haut.

4. Frais

Les frais des travaux de la commission d'invalidité sont supportés par l'Institution.[14] Cela n'inclut pas les frais exposés par un membre à la suite de demandes particulières de son mandant et/ou préparatoires aux travaux de la commission et dont la nécessité n'a pas été reconnue par la commission d'invalidité.

Lorsque le médecin désigné par l'agent réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, l'agent supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne cette désignation, à l'exception des frais de transport, qui sont remboursés par l'Institution.[15]

5. Adoption des conclusions

La commission d'invalidité prend position à l'unanimité ou à la majorité de ses membres. Un membre ne peut pas, par son abstention ou par son refus de signer, bloquer l'adoption d'une conclusion. En cas de désaccord, la conclusion adoptée par la majorité est valable au sens du statut avec toutes les conséquences en droit.

Une conclusion n'est valablement adoptée que si tous les membres de la commission ont eu la possibilité de faire valoir leur point de vue.

Au terme de ces travaux, les conclusions de la commission d'invalidité sont transmises à l'AIPN/AHCC et à l'agent[16] et un rapport médical de synthèse (cf. V.6) est annexé au dossier médical de l'agent.

La commission d'invalidité s'abstient de baser ses conclusions sur des informations de nature non médicale (p. ex. sur l'éventuel harcèlement subi par l'agent ou son éventuelle exposition à des substances toxiques sur le lieu de travail) qui n'ont pas été confirmées par une enquête interne (cf. point IV.2.c).

[14] Article 8, alinéa 1, de l'annexe II du statut.
[15] Article 8, alinéa 2, de l'annexe II du statut.
[16] Article 9, alinéa 2, de l'annexe II du statut.

Ces conclusions ne contiennent aucune information de nature médicale et doivent permettre à l'AIPN/AHCC de motiver sa décision sur l'invalidité.

Si l'agent ne s'est pas présenté devant la commission d'invalidité, le formulaire permet d'acter cette circonstance par la mention « après examen du cas de... »

La conclusion de la commission d'invalidité, adoptée conformément aux règles en vigueur, qu'elle soit intervenue à l'unanimité ou à la majorité, constitue une prise de position finale qui ne saurait être remise en cause par quiconque.

6. Le rapport médical de synthèse

Les considérations médicales de la commission d'invalidité sont distinctes des conclusions transmises à l'AIPN/AHCC et sont consignées dans un rapport de synthèse circonstancié, en général rédigé par le troisième médecin, portant la signature des trois médecins de la commission.

La commission fixe un délai pour la rédaction du rapport. À défaut, ce délai sera d'un mois à partir de l'adoption des conclusions.

Un exemplaire de ce rapport est remis à chaque médecin et est annexé au dossier médical de l'agent.

En cas de désaccord entre les médecins, plusieurs rapports de synthèse circonstanciés peuvent être rédigés et signés, puis annexés au dossier médical de l'agent.

7. Accès à des informations de nature médicale

Tout agent a le droit de prendre connaissance de son dossier médical selon les modalités arrêtées par chaque Institution.[17]

Les membres de la commission d'invalidité ont accès à la même information. Le cas échéant, ils échangent l'information médicale nécessaire pour le déroulement des travaux de la commission.

VI. DÉCISION DE L'AIPN/AHCC

1. Prise de décision

L'AIPN/AHCC prend une décision sur la base des conclusions de la commission d'invalidité.

Si l'invalidité de l'agent au sens de l'article 78 du statut[18] est reconnue, l'AIPN/AHCC constate dans sa décision l'incapacité pour l'agent d'exercer ses fonctions et le met d'office en invalidité le dernier jour du mois au cours duquel la décision est prise[19].

---

[17] Article 26bis du statut.
[18] Ou de l'article 33 du RAA pour les agents temporaires, article 101 du RAA pour les agents contractuels et article 135 du RAA pour les assistants parlementaires accrédités.
[19] Article 53 du statut.

Si au contraire il est conclu que l'agent ne remplit pas les conditions prévues à l'article 78 du statut[20], l'AIPN/AHCC le constate dans sa décision et informe l'agent qu'il est tenu de continuer à exercer ses fonctions.

Avant d'adopter sa décision, l'AIPN/AHCC vérifie, sur un plan strictement formel et procédural, la régularité de la constitution et du fonctionnement de la commission d'invalidité.

2. L'allocation d'invalidité [21]

Le droit à l'allocation d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la mise en invalidité en application de l'article 53 du statut.[22]

Le taux de l'allocation d'invalidité est fixé à 70 % du dernier traitement de base de l'agent. Cette allocation ne peut être inférieure au minimum vital.

L'allocation d'invalidité est soumise à la contribution au régime de pension, calculée sur la base de cette allocation.

Toutefois, lorsque l'invalidité résulte

- d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (accident de travail),
- d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public,
- du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine,
- d'une maladie professionnelle,

l'allocation d'invalidité ne peut être inférieure à 120 % du minimum vital. Dans ce cas, l'Institution visé à l'article premier bis du statut prend à sa charge la totalité de la contribution au régime de pension.

En cas de décès de l'agent bénéficiaire de l'allocation d'invalidité, le droit à cette allocation s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est décédé.[23]

VII. RÉINTÉGRATION DE L'AGENT

Les agents mis en invalidité sont soumis à des réévaluations périodiques afin d'établir s'ils continuent à remplir les conditions pour bénéficier de l'allocation d'invalidité (voir point IV.3). Ces réévaluations peuvent aussi avoir lieu à la demande de l'agent.

À l'issue de ces examens médicaux effectués par le médecin-conseil de l'Institution ou par un expert mandaté, le médecin-conseil de l'Institution peut estimer

[20] Ou de l'article 33 du RAA pour les agents temporaires, article 101 du RAA pour les agents contractuels et article 135 du RAA pour les assistants parlementaires accrédités.
[21] Article 13 et 15 de l'annexe VIII du statut.
[22] Article 14, alinéa 1, de l'annexe VIII du statut. Dans le cas où la cessation de fonctions intervient pendant la procédure de mise en invalidité, l'allocation d'invalidité est payable à partir du premier jour suivant la cessation de fonctions (voir sous II.5).
[23] Article 14, alinéa 3, de l'annexe VIII du statut.

- qu'une réintégration au travail est possible, et il peut recommander à l'AIPN/AHCC de procéder à la réintégration;
- qu'une réintégration n'est pas possible.

En cas de désaccord de l'agent sur l'avis du médecin-conseil, la commission d'invalidité est saisie du dossier. En principe, et dans la mesure du possible, cette commission d'invalidité est composée des mêmes médecins que celle qui avait été constituée pour se prononcer sur la mise en invalidité.

Un ou plusieurs membres de la commission peuvent être remplacés selon la procédure reprise plus haut (v. III.3).[24]

[24] Article 14, alinéa 2, de l'annexe VIII du statut : *Lorsque le fonctionnaire en invalidité cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'allocation d'invalidité, il est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière ; en cas de second refus, il peut être démis d'office.*
Par contre, lorsque l'autre agent en invalidité, dont le contrat n'est pas arrivé à échéance, cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'allocation d'invalidité, son Institution le réintègre à son ancien poste ou subsidiairement à un poste correspondant aux tâches décrites dans son contrat. L'Institution n'est pas tenue de réintégrer l'autre agent à un emploi qui n'est pas prévu dans le contrat. Le refus de l'autre agent d'être réintégré permet à l'Institution de résilier son contrat.
Lorsque l'autre agent cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'allocation d'invalidité et son contrat est arrivé à son échéance, le versement de l'allocation d'invalidité est arrêté à la fin du mois civil au cours duquel l'AHCC a constaté que l'autre agent a cessé de remplir les conditions pour en bénéficier. L'Institution n'a pas l'obligation de proposer un nouveau contrat à l'autre agent. Le cas échéant, conformément à l'article 28 bis du RAA, il peut avoir droit à l'allocation de chômage.

ANNEXES

Annexe 1 : Honoraires des médecins participant aux commissions d'invalidité

Le médecin représentant l'agent perçoit un montant de base de 1/10 du salaire de base d'un agent contractuel de grade 2, échelon 1. Ce montant peut être augmenté en fonction du nombre d'heures nécessaires pour effectuer la mission.

Le troisième médecin, choisi de commun accord, perçoit un montant de base de 1/10 du salaire de base d'un agent contractuel de grade 11, échelon 1. Ce montant peut être augmenté en fonction des qualifications du médecin et du nombre d'heures nécessaires pour effectuer la mission.

Tout médecin démissionnaire, que ce soit de manière explicite ou tacite, perd le droit aux honoraires mentionnés ci-dessus. Cependant, l'Institution peut décider d'octroyer une partie ou la totalité des honoraires si elle considère que les raisons invoquées par le médecin concerné justifient sa démission.

Annexe 2 : Formulaires

Les formulaires repris ci-après ont une vocation uniquement indicative. Les institutions sont invitées à les adapter à leurs besoins.

Formulaire de désignation du deuxième médecin

[logo de l'Institution]

Nom: …….....
Prénom: .....
Nº de personnel: ……

Note à l'attention du Service médical (*)

Suite à la décision de réunir une commission d'invalidité pour évaluer mon cas, veuillez trouver ci-dessous les coordonnées du médecin que je désigne pour me représenter :

Nom, prénom : …….

Adresse : …….....
……
……

Téléphone : .....

E-mail : …….

J'autorise la transmission des parties pertinentes de mon dossier médical à la commission d'invalidité. J'ai été informé(e) que ses membres sont autorisés à échanger avec le médecin mentionné ci-dessus toute information nécessaire dans le contexte du déroulement des travaux de la commission.

Date : Signature du/de la fonctionnaire / autre agent(e):

Le soussigné / la soussignée, Dr …… accepte de représenter Monsieur / Madame …….…… au sein de la commission d'invalidité.

Date : Signature du médecin :

(*) Formulaire à envoyer au Service médical [indiquer ici la boîte fonctionnelle].

Conclusions de la commission d'invalidité - fonctionnaires

[logo de l'Institution]

OBJET:	**Commission d'invalidité**	**:**
	N° de Personnel	**:**
	Date de naissance	**:**

Une commission d'invalidité instituée suivant l'Article 9 point 1 b) du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et composée suivant l'article 7 de l'Annexe II de ce Statut, par :

1. **Dr** , désigné(e) par [nom de l'Institution]
2. **Dr** , désigné(e) par l'intéressé(e)
3. **Dr** , désigné(e) d'un commun accord avec les Dr …. et Dr …

a conclu, après examen [À AJOUTER SI ABSENT: "du cas"] de Madame / Monsieur ……..**,** né(e) le ……., fonctionnaire auprès du / de la [nom de l'Institution], qu'elle / qu'il

* est atteint(e)
* n'est pas atteint(e)

d'une invalidité permanente considérée comme totale, la / le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonctions et que pour ce motif, elle / il est tenu(e)

* de suspendre son service à / au [nom de l'institution] (art. 53 et 78 du Statut et art. 13 et 16 de l'Annexe VIII du Statut)
* de poursuivre son activité.

Une réévaluation de l'état d'invalidité sera effectuée à une fréquence de [STANDARD: 2 ans / SELON LE TYPE DE MALADIE: un an / X ans].

INCLURE LE PARAGRAPHE CI-DESSOUS SI LE MANDAT FIXÉ PAR L'AIPN DEMANDE À LA COMMISSION D'INVALIDITÉ DE SE PRONONCER SUR L'ORIGINE DE L'INVALIDITÉ :

La commission d'invalidité déclare que l'invalidité de Madame / Monsieur ..... * résulte * ne résulte pas • d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions • d'une maladie professionnelle • d'un acte de dévouement accompli dans l'intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine	La commission d'invalidité ne dispose pas de tous les éléments pour se prononcer sur l'origine de l'invalidité. Par conséquent, elle recommande à l'AIPN de lancer une enquête administrative sur l'environnement de travail de l'intéressé(e). La commission d'invalidité se prononcera sur l'origine de l'invalidité après la conclusion de l'enquête.

[lieu], le [date]

Dr	Dr	Dr
……	……	……

Conclusions de la commission d'invalidité - autres agents

[logo de l'Institution]

OBJET:	**Commission d'invalidité**	**:**
	N° de Personnel	**:**
	Date de naissance	**:**

Une commission d'invalidité instituée suivant l'article 9 point 1 b) du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et composée suivant l'article 7 de l'Annexe II de ce Statut par:

1. **Dr** , désigné(e) par [nom de l'Institution]
2. **Dr** , désigné(e) par l'intéressé(e)
3. **Dr** , désigné(e) d'un commun accord avec les Dr …. et Dr …

a conclu, après examen [À AJOUTER SI ABSENT: "du cas"] de Madame / Monsieur ……..**,** né(e) le ……., agent(e) temporaire / agent(e) contractuel(le) / assistant(e) parlementaire accrédité(e) auprès du / de la [nom de l'Institution], qu'elle / qu'il

* est atteint(e)
* n'est pas atteint(e)

d'une invalidité permanente considérée comme totale, la / le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à son emploi et que pour ce motif, elle / il est tenu(e)

* de suspendre son service à / au [nom de l'Institution] (art. 33 [pour les agents temporaires], 101 et 102 [pour les agents contractuels], 135 [pour les assistants parlementaires accrédités] du Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne)
* de poursuivre son activité

Une réévaluation de l'état d'invalidité sera effectuée à une fréquence de [STANDARD: 2 ans / SELON LE TYPE DE MALADIE: un an / X ans].

INCLURE LE PARAGRAPHE CI-DESSOUS SI LE MANDAT FIXÉ PAR L'AHCC DEMANDE À LA COMMISSION D'INVALIDITÉ DE SE PRONONCER SUR L'ORIGINE DE L'INVALIDITÉ :

La commission d'invalidité déclare que l'invalidité de Madame / Monsieur ..... * résulte * ne résulte pas • d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions • d'une maladie professionnelle • d'un acte de dévouement accompli dans l'intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine	La commission d'invalidité ne dispose pas de tous les éléments pour se prononcer sur l'origine de l'invalidité. Par conséquent, elle recommande à l'AHCC de lancer une enquête administrative sur l'environnement de travail de l'intéressé(e). La commission d'invalidité se prononcera sur l'origine de l'invalidité après la conclusion de l'enquête.

[lieu], le [date]

Dr	Dr	Dr
……	……	……